

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Présents : 23  
Votants : 30

**Séance du 18 septembre 2024 à 19h00**

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :  
**N° DEL\_2024\_061**

**Date de convocation :****Étaient présents**

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, M. Laurent GONZALES, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, Mme Fanny LASSABLIERE

**Étaient absents**

M. Jean-Pierre GRANATA, Mme Nadia MEBARKI, Mme Cendrine BARLET

**Ont donné pouvoir**

Pascale FOURNIER (pouvoir à Céline CLAUDE)  
Isabelle CHAUVE (pouvoir à Carole TAMBUZZO)  
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)  
Christophe TOTEL (pouvoir à François TAMBUZZO)  
Alexandre PETIAUX (pouvoir à Vincent BONY)  
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Fanny LASSABLIERE)  
Frédéric MARINELLI (pouvoir à Jean-Louis FONTBONNE)

**Secrétaire de séance** : M. Julien CHANELIERE

OBJET :  
DELIBERATION PORTANT MANDAT AU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
OEUVRE DE LA REFORME DE LA  
PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE - VERSANT  
PREVOYANCE

**Rappel et référence(s) :**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du comité social du 9 septembre 2024

**Contenu :**

L'ordonnance n° 2021-175 prévoit la **participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (risque prévoyance notamment) de leurs agents, quel que soit leur statut**. Elle a été complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Dans le secteur privé, les salariés ont obligation d'adhérer à une mutuelle de groupe. Les employeurs ont obligation de proposer une mutuelle à leurs salariés.

Ce type de dispositif, qui n'existait pas de manière obligatoire dans la fonction publique jusqu'alors, va donc être étendu au secteur public dans les conditions suivantes :

**RISQUE PRÉVOYANCE**

Définition : couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Date de mise en œuvre du caractère « obligatoire » :

**1<sup>er</sup> janvier 2025** et système de convention de participation, c'est à dire qu'un organisme unique est identifié et imposé aux agents qui devront adhérer.

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui a été fixé à 35 €, soit **une contribution par agent de 7 euros**.

Actuellement, la commune est dans un système de labellisation : chaque agent choisit son organisme dans une liste « labellisée » par le gouvernement

Participation de la commune de 17 euros / mois maximum

Le centre de gestion propose, pour le risque prévoyance, d'engager des démarches au nom des collectivités pour rechercher un organisme qui proposerait un tarif rendu attractif par le nombre d'assurés couverts.

Pour ce faire, la commune doit acter de donner mandat au Centre de Gestion afin d'engager des démarches en son nom.

A noter que si les conditions proposées par le prestataire que retiendrait le Centre de Gestion ne correspondent pas à ses attentes, elle ne sera pas engagée mais devra rechercher par elle-même un prestataire

Pour le risque santé, les textes ne sont pas encore intégralement parus à ce jour.

**Proposition :**

Il est proposé de donner mandat au Centre de gestion 42 pour rechercher un prestataire dans le cadre d'un contrat de groupe, sur le risque prévoyance.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération**

**Le Maire,  
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,  
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,  
Julien CHANELIERE**